

**DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
N° 38/2024**

**PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT ROUTE DE CLERIEUX**

Le Maire de SAINT-BARDOUX,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de l'école/mairie, route de Clérieux pour la mise en place du chantier pour la construction de la nouvelle école,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre l'installation du chantier pour la construction de la nouvelle école, le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux pour les besoins et le fonctionnement de l'école et de la mairie, sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur le parking de l'école/mairie, route de Clérieux durant la période du dimanche 20 octobre 2024 à partir de 20h00 jusqu'au vendredi 20 juin 2025 à 20h00.

**ARTICLE 2** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; et par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bardoux, le 14 octobre 2024

Le Maire  
Etienne LARAT

